

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-033677

Lyon le 21 JUILLET 2014

Société TEISSEIRE France
482, Avenue Ambroise Croizat
CS 70501
38926 CROLLES Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 16 juillet 2014
Installation : TEISSEIRE site de Crolles (38)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0363

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 16 juillet 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 juillet 2014 de l'établissement TEISSEIRE situé à Crolles (38) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspection réalisée en 2014 dans l'industrie agroalimentaire dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants à des fins de contrôle de niveau dans les bouteilles de sirop.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs. Cependant, la situation administrative de l'appareil n'est pas conforme à la réglementation (autorisation ASN périmée) et des actions d'amélioration restent à mener, notamment dans la mise à jour de lettre de nomination de personne compétente en radioprotection, la mise à jour du modèle de plan de prévention et la mise en place d'une dosimétrie d'ambiance.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

L'inspecteur a constaté que votre site détient et utilise un appareil générateur de rayons X installé sur une ligne de production. Cependant, l'autorisation délivrée par l'ASN le 26 janvier 2009 est arrivée à échéance depuis le 26 janvier 2014. L'inspecteur a noté qu'un dossier de demande de renouvellement de cette autorisation a été envoyé en début de l'année 2014 mais à l'ancienne adresse de la division de Lyon de l'ASN.

A.1 Je vous demande de régulariser au plus tôt la situation administrative de votre appareil émettant des rayonnements ionisants conformément aux articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la sante publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour cet appareil avant le 30 septembre 2014.

◆ Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. Conformément à l'article R.4451-107, cette personne doit être désignée par l'employeur. La lettre de désignation doit comporter les missions de la PCR ainsi que les moyens dont elle dispose pour les remplir (articles R.4451-110 et suivants du code du travail). L'article R.4451-107 du même code précise que la PCR est désignée après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

L'inspecteur a constaté qu'une PCR avait bien été désignée. Cependant, la lettre de désignation n'a pas été mise à jour suite au changement de direction de l'établissement. De plus, la lettre de désignation ne précise ni les missions relevant de la PCR ni les moyens qui lui sont alloués. L'inspecteur a également constaté que la désignation de la PCR n'a pas fait l'objet d'une mention dans un compte rendu de CHSCT.

A.2 Je vous demande de mettre à jour la lettre de désignation de la PCR avec la nouvelle direction du site et d'y inclure les missions ainsi que les moyens qui lui sont alloués en application des articles R.4451-110 et suivants du code du travail.

A.3 Je vous demande de consulter le CHSCT pour la désignation de la PCR en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

◆ Contrôles d'ambiance

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance* » afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs.

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés par des mesures mensuelles ou en continu sous la responsabilité du chef d'établissement en application de l'arrêté du 21 mai 2010. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance au poste de travail développé trimestriellement permet de répondre à cette obligation.

A.4 Je vous demande de mettre en place un contrôle de l'ambiance radiologique autour de votre installation conformément à l'article R.4451-30 du code du travail. Vous réaliserez ce contrôle par des mesures en continu ou au moins mensuelles en application de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

◆ **Plan de prévention**

En application de l'article R.4512-6 du code du travail, « *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ».

L'inspecteur a constaté que le plan de prévention mis en place lors de l'intervention d'entreprises extérieures sur la ligne de production où est utilisé l'appareil à rayons X ne mentionne pas le risque lié aux rayonnements ionisants.

A.5 Je vous demande de compléter votre modèle de plan de prévention en y intégrant le risque lié aux rayonnements ionisants lorsqu'une entreprise extérieure intervient à proximité de l'appareil à rayons X en application de l'article R.4512-6 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

Le programme des contrôles de radioprotection, le dernier rapport de contrôle technique interne de radioprotection et le dernier rapport de l'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection n'ont pu être présentés lors de l'inspection.

B1. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le programme de contrôle interne et externe de radioprotection, le dernier rapport de contrôle technique interne de radioprotection et le dernier rapport de l'organisme agréé par l'ASN pour les contrôles techniques externes de radioprotection.

Conditions d'aménagement

La décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

B2. En application de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

